

2. Les consultations doivent débiter dans un délai de soixante (60) jours après la réception d'une demande en ce sens, sauf entente contraire des Parties Contractantes.

ARTICLE 17

Modification de l'Accord

Si l'une des Parties Contractantes juge souhaitable de modifier les termes du présent Accord et ses annexes, elle peut demander la tenue de consultations, lesquelles peuvent se dérouler entre les autorités aéronautiques. Les consultations doivent débiter dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande, sauf entente contraire. Les modifications de l'Accord doivent entrer en vigueur lorsqu'elles sont confirmées par échange de notes diplomatiques. Les annexes peuvent être modifiées par entente entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes.

ARTICLE 18

Règlement des différends

1. Tout différend se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé au moyen de négociations directes entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes. Si lesdites autorités aéronautiques ne parviennent pas à s'entendre, le différend doit être réglé par voie diplomatique.
2. S'il n'est pas possible de régler le différend comme le prévoit le paragraphe 1 du présent article, chaque Partie Contractante peut limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle a accordés à l'autre Partie Contractante en vertu du présent Accord.

ARTICLE 19

Dénonciation

Chaque Partie Contractante peut à tout moment signifier à l'autre Partie Contractante, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord. Le présent Accord prendra fin douze (12) mois après la date de réception de l'avis par l'autre Partie Contractante, à moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré par consentement mutuel avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 20

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent Accord et toute modification ultérieure doivent être enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.